

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06496

Numéro SIREN : 401 592 431

Nom ou dénomination : A C D

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2019 sous le numéro de dépôt 44999

ACD
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 13.720,41 Euros
Siège social : Villa 30
961 avenue Robert Guillemand
83140 SIX FOURS LES PLAGES
401 592 431 R.C.S. TOULON

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le dix-sept juin, à 11 heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation du président.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe BILLAUD préside la réunion en sa qualité de Président

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 375 actions sur les 375 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président à l'Assemblée Générale.
- Le texte des résolutions.

Monsieur Philippe BILLAUD préside la réunion en sa qualité de Président de la société.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Rectification de la date d'immatriculation de la Société mentionnée dans les statuts,
- . Transfert de siège social,
- . Modification des articles 3, 13 et 15-2 des statuts,
- . Questions diverses.

Puis, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

L'assemblée générale décide de rectifier l'erreur matérielle constatée dans les statuts de la société en SAS concernant la date de création de la Société. Il convient de lire que la société a été constituée le 9 juin 1995.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, à l'adresse suivante :

38, rue Parmentier
92200 NEUILLY SUR SEINE

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la rédaction de l'article 13 de statuts afin de clarifier les modalités de détermination du prix de rachat des actions par la Société dans le cas d'un refus d'agrément.

La nouvelle rédaction devient, à compter de ce jour :

« ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. »

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15-2 DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la rédaction de l'article 15-2 de statuts.

La nouvelle rédaction devient, à compter de ce jour :

« 2 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts. »

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et suite à l'adoption de la première résolution, décide de modifier la rédaction de l'article 3 de statuts.

La nouvelle rédaction devient, à compter de ce jour :

« Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

*38, rue Parmentier
92200 NEUILLY SUR SEINE »*

Le reste de l'article est inchangé.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

M. Philippe BILLAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'B' and a final flourish.

ACD
Société par Actions Simplifiée
Capital : 13.720,41 euros
Siège social : Villa 30
961 Avenue Robert Guillemard
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
401 592 431 - RCS TOULON

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Sièges sociaux	Greffes des Tribunaux de Commerce de	Début	Fin
LEVALLOIS-PERRET (92300) 80-82 Rue Anatole France	NANTERRE	09 juin 1995	13 février 1996
PARIS (75016) 152 Avenue Malakoff	PARIS	13 février 1996	28 février 2003
PARIS (75016) 36 Rue Sheffer	PARIS	28 février 2003	28 février 2007
BOIS-COLOMBE (92270) 34 Rue de la Paix	NANTERRE	28 février 2007	05 juillet 2012
SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) Villa 30 – 961 Avenue Robert Guillemard	TOULON	05 juillet 2012	17 juin 2019
NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 38 Rue Parmentier	NANTERRE	17 juin 2019	

Fait à Six-Fours-les-Plages
Le 17 juin 2019

Le Président
Monsieur Philippe BILLAUD



ACD
Société par Actions Simplifiée
Capital : 13.720,41 euros
Siège social : 38 Rue Parmentier
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
401 592 431 - RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 17 JUIN 2019

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 17 juin 2019

Modifications portant sur :

Article 1 : FORME

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Transfert de siège social

Article 13 : AGREMENT

Article 15 : DIRECTION DE LA SOCIETE

2. POUVOIRS DU PRESIDENT

*Certifiés sincères.
conformes et véritables*

Le Président

Monsieur Philippe BILLAUD



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été immatriculée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 09 juin 1995.

Par décision de la collectivité des associés en date du 31 juillet 2014, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **« ACD »**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **38 Rue Parmentier
92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'activité de société holding patrimoniale de détention capitalistique et notamment :

- . La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ses participations ;
- . La réalisation de tous investissements mobiliers, notamment de placements financiers et la gestion desdits placements ;
- . La réalisation de tous investissements immobiliers.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et tous objets connexes

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de Sept Mille Six Cent Vingt Deux euros 45, ci.... 7.622,45 euros

- lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 avril 2000, il a été décidé l'incorporation au capital d'une somme de dix mille six cent soixante et onze euros 43 centimes (10.671,43 €) prélevée sur la réserve spéciale (article 219 I f du CGI) par élévation de la valeur nominale des parts existantes portée de 15,24 € à 36,59 €
ci..... 10.671,43 euros

TOTAL DES APPORTS 18.293,88 euros

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 4.573,47 euros, par voie de rachat et d'annulation de 125 actions d'une valeur nominale de 36,59 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE SEPT CENT-VINGTS EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (13.720,41 €)**.

Il est divisé en 375 actions de 36,59 €, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves,

bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions, au profit des actions, pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement -usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part- le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propiétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement en application des dispositions légales en vigueur, du droit de vote du nu-propiétaire.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - DROIT DE PRÉEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 13 – AGREMENT.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé pourra être exclu de la Société dans les cas suivants :

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé, à l'exclusion des infractions au code de la route et des condamnations mineures ;
- exercice d'une activité concurrente non autorisée.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de dix (10) jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de dix (10) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix de cession de l'associé exclu sera déterminé comme dit à l'article 12 des statuts.

Conformément à l'article 1592 du Code civil, les associés reconnaissent que la valorisation ainsi arrêtée sera retenue pour tout Transfert de Titres de la Société Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

1. STATUT DU PRESIDENT

1 - Nomination - Durée du mandat

La Société est représentée par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la société est : Monsieur Philippe BILLAUD, né le 21 juin 1956 à SAULIEU (Côte d'Or), de nationalité française, demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 961 Avenue Guillemard, Villa 30.

2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'empêchement, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président doit être motivée.

Le Président est révoqué de plein droit dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

En outre, le Président peut être révoqué par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par le ou les associés en Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut comporter une partie fixe et une partie variable.

2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

3. DIRECTEUR GENERAL ET/OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1 - Nomination - Durée du Mandat

Un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non, peuvent être désignés par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les Directeurs généraux et les Directeurs généraux délégués, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux et du ou des Directeurs Généraux délégués est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La révocation du ou des Directeurs généraux et/ou celle du ou des Directeur généraux délégués peut intervenir à tout moment pour justes motifs. La révocation non justifiée donne droit à indemnité. Elle est prononcée par une décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'un Directeur général ou Directeur général délégué est salarié, sa révocation n'entraîne pas de plein droit la cessation de son contrat de travail.

En outre, le Directeur général ou le Directeur général délégué est révoqué de plein droit dans l'hypothèse où ils feraient l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

La rémunération du Directeur général et/ou du Directeur général délégué est fixée par décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

2 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général ou le Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au Président.

Aussi, et sans que ces restrictions soient opposables au tiers, le Directeur général ou le Directeur général délégué devra demander l'autorisation préalable de l'assemblée des associés pour les opérations que le Président ne peut effectuer sans l'autorisation préalable de l'assemblée des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général et du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, le cas échéant l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions.

A défaut de Commissaire aux comptes, le Président présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet et de leurs implications elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société n'est tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants que dans les cas et les conditions prévues par Loi et notamment à l'article L 227- 9-1 du Code de commerce issu de la Loi 2008-776 du 4 août 2008.

Les Commissaires aux Comptes sont alors désignés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, le Commissaire aux Comptes, titulaire ou suppléant, est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective des associés délibérant dans les formes et conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans certains cas suivant les précisions apportées par les présents statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination des dirigeants,
- toute autre décision excédant les pouvoirs du Président et relevant de la compétence de la collectivité des associés, soit en application de la Loi, soit en application des présents statuts.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels et répartition des résultats,
- modifications du capital social.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou quand elles interviennent dans des domaines les plus importants de la société selon les précisions apportées par les présents statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, sont adoptées à la majorité des voix des associés représentant plus de 50 % du capital social.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses

statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, sur tout moyen de communication écrite, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation également par tout moyen de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un autre dirigeant.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de UN jour suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, justifiant d'un mandat, ce dernier pouvant être donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par courrier électronique.

4. Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un autre dirigeant.

5. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

6. Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide la collectivité des associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes s'il en existe un pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans ce cas la répartition entre les associés se fera de la même façon que celle du bénéfice de l'exercice. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusions avec création d'une société nouvelle, et de scission.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle et que son associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle avec un associé personne physique ou si la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.